

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 233.935 du 25 février 2016

A. 215.272/VIII-9643

En cause : **SQUILBIN** Olivier,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> David RENDERS et  
Emmanuelle GONTHIER, avocats,  
rue du Concours 1  
1170 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marie BOURGYS, avocat,  
rue de Clairvaux 40/202  
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

**EVARD** Christel,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Philippe LEVERT et  
Mathieu VELGHE, avocats,  
rue Defacqz 78-80  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2015 par Olivier SQUILBIN qui  
demande l'annulation de :

- " - la décision de la partie adverse datée du 5 février 2015, dont il est fait mention  
au Moniteur belge du 11 mars 2015 de nommer Madame Christel EVRARD  
Directeur «Promotion de l'électricité verte» et Vice-Présidente de la CWaPE;
- la décision qui en découle de ne pas procéder à l'évaluation de la partie  
requérante en vue du renouvellement de son mandat";

Vu l'arrêt n° 230.608 du 24 mars 2015 accueillant la requête en  
intervention introduite par Christel EVRARD et rejetant la demande de suspension  
d'extrême urgence, assortie d'une demande de mesures provisoires;

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par laquelle Christel EVRARD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés

Vu la lettre du 6 novembre 2015 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Martin JOACHIM, loco M<sup>es</sup> David RENDERS et Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Vincent VUYLSTEKE, loco M<sup>e</sup> Marie BOURGYS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M<sup>e</sup> Gérald HORNE, loco M<sup>es</sup> Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une ordonnance du 31 juillet 2015, la requête en intervention de Christel EVRARD a été accueillie provisoirement; qu'il y aurait, à présent, lieu de l'accueillir définitivement; que toutefois, comme cela avait déjà été souligné dans l'ordonnance précitée, il est permis de s'interroger sur la question de savoir si la requête en intervention introduite dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence ne vaut pas également pour la procédure en annulation; qu'en effet, l'article 52, § 5, du règlement général de procédure dispose

que "Toute demande d'intervention vaut tant pour la procédure au fond que pour d'éventuelles procédures qui lui sont accessoires"; qu'il s'en déduit que la requête en intervention introduite dans le cadre de la procédure d'extrême urgence valait tant pour cette procédure que pour la procédure en annulation, et ce même si aucune requête en annulation n'était introduite à ce stade; qu'il n'était donc pas nécessaire d'inviter la partie intervenante à intervenir à nouveau dans la procédure en annulation et, partant, de lui réclamer une nouvelle fois le paiement du droit de 150 euros visé à l'article 70 de l'arrêté du Régent précité; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accueillir définitivement la seconde requête en intervention introduite par Christel EVRARD; que le droit indûment versé par celle-ci doit lui être remboursé;

Considérant que, par leur lettre du 6 novembre 2015, les conseils du requérant ont fait savoir au Conseil d'État que leur client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le droit de 150 euros indûment versé par Christel EVRARD lui sera remboursé par le service désigné au sein du SPF Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

### **Article 2.**

Le désistement est décrété.

### **Article 3.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le vingt-cinq février deux mille seize par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| Luc CAMBIER,      | conseiller d'État, président f.f., |
| Gregory DELANNAY, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.